



DATE DOWNLOADED: Sat Jul 27 10:40:22 2024

SOURCE: Content Downloaded from [HeinOnline](#)

Citations:

Please note: citations are provided as a general guideline. Users should consult their preferred citation format's style manual for proper citation formatting.

Bluebook 21st ed.

Fausto Pocar, *Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La*, 1991 CAN. HUM. RTS. Y.B. 129 (1991-1992).

ALWD 7th ed.

Fausto Pocar, *Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La*, 1991 Can. Hum. Rts. Y.B. 129 (1991-1992).

APA 7th ed.

Pocar, Fausto. (1991-1992). *Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La*. Canadian Human Rights Yearbook, 1991, 129-136.

Chicago 17th ed.

Fausto Pocar, "Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La," Canadian Human Rights Yearbook 1991 (1991-1992): 129-136

McGill Guide 9th ed.

Fausto Pocar, "Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La" (1991-1992) 1991 Can Hum Rts YB 129.

AGLC 4th ed.

Fausto Pocar, "Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La" (1991-1992) 1991 Canadian Human Rights Yearbook 129

MLA 9th ed.

Pocar, Fausto. "Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La." Canadian Human Rights Yearbook, 1991, 1991-1992, pp. 129-136. HeinOnline.

OSCOLA 4th ed.

Fausto Pocar, "Valeur Juridique des Constatations du Comite des Droits de l'Homme, La" (1991-1992) 1991 Can Hum Rts YB 129 Please note: citations are provided as a general guideline. Users should consult their preferred citation format's style manual for proper citation formatting.

-- Your use of this HeinOnline PDF indicates your acceptance of HeinOnline's Terms and Conditions of the license agreement available at

<https://heinonline.org/HOL/License>

-- The search text of this PDF is generated from uncorrected OCR text.

-- To obtain permission to use this article beyond the scope of your license, please use:

[Copyright Information](#)

La valeur juridique des constatations du Comité des droits de l'homme

par le professeur Avv. Fausto POCAR*

La valeur juridique des constatations du Comité

Le paragraphe 5(4) du *Protocole facultatif*¹ n'énonce pas la valeur juridique des constatations du Comité et ni l'étendue des obligations qui peuvent en découler pour l'État responsable d'une violation d'un droit énoncé dans le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.² Selon l'opinion qui a cours actuellement, ces constatations ne lient pas l'État en cause.

Plusieurs raisons militent en faveur d'une telle opinion. D'abord, le texte ne fait aucune référence, directe ou indirecte, à une éventuelle nature obligatoire pour les constatations. Au contraire, dans le texte anglais, le *Protocole facultatif* emploie le terme « views », auquel ne semble être rattaché, intrinsèquement, aucun caractère obligatoire (même si l'expression, « ses constatations », que l'on retrouve dans la version française, peut prêter à une interprétation différente).

En outre, la nature et les activités du Comité des droits de l'homme ne semblent pas permettre de conclure que les décisions de celui-ci lient l'État responsable de la violation en question. Le Comité n'est pas un organe judiciaire et sa décision quant au bien-fondé d'une affaire (une interprétation différente est possible dans le cas des décisions sur la recevabilité) n'est pas un jugement comportant en soi l'obligation pour les parties à l'instance de le respecter et de l'exécuter.

Toutefois, le problème de la valeur juridique des constatations ne saurait être écarté sans tenir compte de certains autres arguments. En particulier, le paragraphe 2(3) du *Pacte* prévoit que, lorsqu'il y a violation d'un droit de l'individu, l'État a l'obligation juridique de fournir à la victime un recours utile. Cette disposition et le *Protocole facultatif* cherchent à atteindre le même but, quoique à des niveaux différents, soit fournir une garantie internationale en cas de violation : l'article 2 énonce une obligation juridique pour l'État,

* Le professeur Avv. Fausto Pocar est actuellement membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU et remplit les fonctions de rapporteur auprès du Comité. Il est également vice-recteur et directeur de l'École des études supérieures de droit communautaire européen et d'économie de l'Université de Milan.

1. 999 RTNU 171, adoption le 16 déc. 1966; entrée en vigueur le 23 mars 1976.

2. 999 RTNU 171, adoption le 16 déc. 1966; entrée en vigueur le 3 janv. 1976.

le *Protocole* prévoit un mécanisme permettant d'établir qu'il y a bel et bien eu violation.

Le lien entre le paragraphe 2(3) du *Pacte* et le *Protocole facultatif* a été souligné, notamment dans sa pratique récente, par le Comité des droits de l'homme. Après le paragraphe dans lequel le Comité constate la violation, les « constatations » du Comité comportent habituellement un paragraphe additionnel, dans lequel le Comité exprime l'avis que l'État partie en cause, « conformément aux dispositions de l'article 2 du *Pacte* », ou « conformément à l'article 2, paragraphe 3 », a l'obligation de remédier à la violation subie par l'auteur de la communication.³

Cette référence à l'article 2 du *Pacte* appelle certains commentaires sur la valeur des constatations du Comité. D'après l'article 2, l'existence d'une violation emporte une obligation d'y remédier. La décision à laquelle donne lieu la procédure aux termes du *Protocole facultatif* comporte la constatation d'une violation. Si la décision ne lie pas en tant que telle, elle rend l'article 2 applicable à l'espèce.

La nature facultative de la procédure peut sembler donner un peu plus de poids à ces observations. Aux termes de l'alinéa 2(3)b) du *Pacte*, l'État a l'obligation de s'assurer que l'autorité compétente selon la législation de cet État statuera sur le droit d'une personne qui forme un recours; il est clair que ceci fait référence aux autorités internes et non à un organe international comme le Comité. L'acceptation par cet État d'une mesure d'exécution du *Pacte*, ce que constitue l'adhésion au *Protocole facultatif*, permet de reconnaître que l'État avait l'intention d'accepter la conclusion du Comité reconnaissant des droits à la victime, même si elle apparaît dans une décision qui, formellement, n'est pas obligatoire.

Dans cet ordre d'idée, un autre argument doit être évoqué. Comme dans le préambule du *Protocole facultatif* cet instrument international est défini comme une mesure destinée à assurer l'accomplissement des fins du *Pacte*, les États parties, peut-on présumer, ont l'obligation de coopérer avec le Comité lorsqu'il est saisi d'une violation. Cette coopération ne saurait être considérée comme limitée à la procédure conduisant à l'adoption des constatations du Comité, elle doit logiquement inclure ces constatations elles-mêmes.

En bref, il semble que, bien que les constatations du Comité ne soient pas directement obligatoires en tant que telles, elles fournissent la base et le fondement permettant de déterminer si l'État partie a respecté deux obligations internationales : l'obligation de remédier à une violation constatée et précisée et l'obligation de coopérer avec le Comité. Ces deux obligations

3. À titre d'exemple, voir *Selected Decisions of the Human Rights Committee under the Optional Protocol (Seventeenth to thirty-second sessions)*, vol. 2, New York, Nations Unies, 1990, p. 201, par. 18 à la p. 205; p. 192, par. 12 à la p. 195; Doc. NU CCPR/C/OP/2 (1990) [ci-après 2 *Selected Decisions*].

n'excluent pas que l'État, dans des circonstances particulières, adopte un point de vue différent.

La portée de l'obligation de remédier aux violations

Il ne sera traité ici de cette question que dans la mesure où elle peut se poser, ou s'être posée, dans la jurisprudence du Comité. En principe, c'est à l'État qu'il revient de décider de la réparation à accorder, ainsi que des mesures à prendre, en exécution des constatations du Comité. Toutefois, ce principe n'est pas absolu; il n'exclut pas que le Comité puisse contrôler le caractère approprié de la réparation.

Ce pouvoir de contrôle de la réparation adoptée par l'État en cause se fonde, sur le plan général, sur l'objet même des activités du Comité, qui consistent à apprécier l'existence d'une prétendue violation. Comme, d'après le paragraphe 2(3) du *Pacte*, il ne saurait y avoir violation si l'État a fourni à la victime un recours efficace, il entre forcément dans la compétence du Comité d'apprécier l'efficacité du recours prévu par l'État en cause dans une affaire donnée.

Le paragraphe 4(2) du *Protocole facultatif*, prévoyant que l'État contre lequel une communication a été déposée au Comité doit soumettre des explications éclaircissant, notamment, les mesures prises, éventuellement, par cet État pour remédier à la situation, mène à la même conclusion. Cette disposition n'aurait aucun sens si on n'avait pas voulu alors permettre au Comité de constater s'il a été remédié à la prétendue violation par les autorités de cet État. Ce serait aller manifestement au-delà de la portée de la disposition que de lui donner pour rôle d'empêcher le Comité de se prononcer sur une communication sans apprécier l'efficacité du recours offert par l'État concerné.

La pratique du Comité semble confirmer cette conclusion. Plusieurs décisions ne se limitent pas à rappeler à l'État en cause son obligation de remédier à la violation; elles vont jusqu'à définir la portée et l'objet de cette obligation. Cette pratique concerne tant les affaires où l'État en cause fait valoir qu'un recours a été prévu que les affaires où aucun moyen fondé sur le paragraphe 4(2) qui concerne les informations sur les recours disponibles, n'est avancé par cet État.

On trouvera un exemple intéressant de cette jurisprudence du Comité concernant l'appréciation du recours prévu par l'État en cause dans les constatations, toutes récentes, adoptées dans l'affaire *Bande du lac Lubicon c. Canada* (1990) : à la constatation de la violation de l'article 27 du *Pacte* vient s'ajouter la considération que la mesure offerte par l'État partie devrait être présumée appropriée aux termes de l'article 2.⁴

4. *Bande du lac Lubicon c. Canada*, CCPR déc./67/1984, 38^e sess., p. 29, par. 33, Doc. NU CCPR/C/38D/167/1984 (1990).

Pour en venir aux cas où le Comité a expressément indiqué dans ses constatations que l'État avait l'obligation de remédier à la violation, la pratique dépend dans une certaine mesure des faits de chaque espèce particulière. Cependant, il semble qu'il tienne compte des principes qui régissent la réparation en droit international : à savoir, le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation prévalant avant la violation ou, si la chose est impossible, la compensation de la violation subie par la victime. Les mesures proposées par le Comité dans ses constatations impliquent la cessation de la violation si elle se poursuit encore, et se traduisent par une compensation efficace et par les autres mesures jugées appropriées à chaque espèce.

Le rapport qu'il y a entre la suppression de la violation et les mesures de réparation, y compris la compensation, est illustré par les constatations rendues par le Comité dans plusieurs espèces, ainsi, p. ex., l'affaire *López Burgos c. Uruguay* (1981),⁵ concernant une arrestation arbitraire lors d'un enlèvement assurant le retour de l'individu en territoire uruguayen; l'affaire *Broeks c. Pays-Bas* (1987),⁶ en matière de discrimination aux termes de l'article 26; l'affaire *Bolaños c. Équateur* (1989),⁷ sur la détention illégale et le droit d'être jugé par un tribunal impartial.

Pour ce qui est de la compensation, de nombreuses constatations y font référence, en conjonction avec une constatation d'une violation du *Pacte*, quel que soit l'article en cause; aussi n'est-il pas nécessaire de les examiner individuellement. Toutefois une attention spéciale doit être portée à la réparation due en cas d'arrestation ou de détention arbitraires, car elle est mentionnée expressément au paragraphe 9(5) du *Pacte* et constitue en elle-même un droit individuel de la victime. Les constatations adoptées dans les affaires *Santullo Valcada c. Uruguay* (1979),⁸ *Martínez Portorreal c. République dominicaine* (1987)⁹ et *Bolaños c. Équateur* (1989)¹⁰ illustrent clairement ce point.

Il faut accorder une attention toute particulière à l'indication de mesures de réparations autre que les mesures de compensation. À cet égard, deux

5. Comité des droits de l'homme, *Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session)*, New York, Nations Unies, 1988, p. 90, par. 14 à la p. 94, Doc. NU CCPR/C/OP/1 (1988) [ci-après *Sélection de décisions*].

6. 2 *Selected Decisions*, *supra*, note 3, p. 196, par. 16 à la p. 201.

7. Communication n° 238/1987, *Floresmilo Bolaños c. Équateur* (date d'adoption des constatations : 26 juil. 1990, 36^e sess.). *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. off. AG NU, 44^e sess., p. 246, par. 8.3 et 8.4 à la p. 248, Doc. NU A/44/40 (1989).

8. *Sélection de décisions*, *supra*, note 5, p. 43, par. 13 à la p. 44.

9. Communication n° 188/1984, *Martínez Portorreal c. République dominicaine* (date d'adoption des constatations : 5 nov. 1987, 31^e sess.). *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Doc. off. AG NU, 42^e sess., Supp. n° 40, p. 207, par. 11 et 12 aux pp. 210 - 211, Doc. NU A/43/40 (1988).

10. *Supra*, note 7, p. 246, par. 9 et 10 à la p. 248.

décisions récentes méritent d'être mentionnées, concernant toutes deux des cas de peine de mort. Dans les affaires *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (1989)¹¹ et *Robinson c. Jamaïque* (1989),¹² le Comité a exprimé l'avis, s'agissant de violations de l'article 14, qu'une commutation de peine et la libération de la victime représenteraient respectivement, soit une forme partielle de réparation, soit pleine et entière réparation.

Enfin il faut se rappeler qu'en définissant l'obligation de l'État partie résultant d'une constatation de violation, le Comité ne s'est pas limité à prévoir un recours utile aux termes du paragraphe 2(3) du *Pacte*, mais a abordé la question d'une façon plus large, rappelant à l'État en cause son obligation générale, en vertu du paragraphe 2(2), de donner effet aux droits reconnus par le *Pacte*. À cet égard, plusieurs décisions font référence à l'obligation d'ouvrir une enquête dans les cas de violation, de donner suite à ces enquêtes et de prendre des mesures pour que de semblables violations ne se reproduisent plus à l'avenir : voir, p. ex., *Solórzano c. Vénézuéla* (1986)¹³ et *Mpandanjila c. Zaïre* (1986).¹⁴ Toutefois, la question de savoir si l'obligation d'ouvrir une enquête relève du paragraphe 2(2) ou du paragraphe 2(3) du *Pacte* reste ouverte.

Conclusions

L'exécution des constatations du Comité, comme l'obligation de remédier à la violation trouve son fondement juridique à l'article 2 du *Pacte*, dépend en premier lieu des mesures prises par l'État en cause, en conformité avec son propre système de droit et indépendamment de la compétence du Comité en matière de contrôle du caractère approprié de ces mesures. De plus, l'existence d'une obligation, aux termes de l'article 2 du *Pacte*, rend applicable le mécanisme d'exécution énoncé par le *Pacte* et le *Protocole facultatif*. Toutefois on a fait observer à cet égard que, sauf dans les cas où une réparation est due en vertu du paragraphe 9(5), une nouvelle communication, émanant de la victime, pour alléguer qu'il y a violation du paragraphe 2(3) ne semble guère possible, puisque le droit à une réparation n'est pas reconnu de manière générale comme un droit individuel dans le *Pacte*.

Par conséquent, l'exécution des constatations repose, en principe comme en fait, sur l'obligation pour l'État en cause de coopérer avec le Comité, tant en vertu du *Pacte* qu'en vertu du *Protocole facultatif*. Quelques exemples illustreront cette coopération : l'affaire *Lovelace c. Canada*

11. Communications n^{os} 210/1986 et 225/1987 (date d'adoption des constatations : 6 avril 1989, 35^e sess.), *supra*, note 7, p. 222, par. 13(7) à la p. 230.

12. Communication n^o 223/1987, *Frank Robinson c. Jamaïque* (date d'adoption des constatations : 30 mars 1989, 35^e sess.), *supra*, note 7, p. 241, par. 12 à la p. 245.

13. 2 *Selected Decisions*, *supra*, note 3, p. 183, par. 13 à la p. 187.

14. 2 *Selected Decisions*, *supra*, note 3, p. 164, par. 11 à la p. 168.

(1981),¹⁵ concernant une violation de l'article 27 du *Pacte*, et l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (1989),¹⁶ concernant une violation du droit à ce qu'un tribunal statue sur la légalité d'une détention.

15. *Sélection de décisions*, *supra*, note 5.

16. Communication n° 265/1987, *Antti Vuolanne c. Finlande* (date d'adoption des constatations : 7 avril 1989, 35^e sess.), *supra*, note 7, p. 249, par. 6.3 à la p. 253.

Rapports avec d'autres
instances de surveillance

